l'Assurance Maladie
RISQUES PROFESSIONNELS

VOTRE INTERLOCUTEUR EN RÉGION
Carsat Retraite & Santé au travail
Sud-Est

Intérimaires, leur sécurité n'est pas temporaire

SANTÉ INTERIM

Pour des missions réussies, préserver la santé est un prérequis !

Fiche-mémo 2
Postes à risques nécessitant une formation renforcée à la sécurité

01. Transmission des consignes de sécurité à l'accueil de l'intérimaire

L'accueil et la formation pratique de tout nouvel intérimaire doivent intégrer la transmission des consignes de sécurité. L'entreprise utilisatrice doit former le salarié aux tâches qu'il devra accomplir. Cette formation présente l'activité de l'entreprise, les règles générales de sécurité sur le lieu de travail et rappelle la possibilité d'exercer son droit de retrait en cas de danger grave et imminent. Pour la prise de poste à risques, une formation renforcée en sécurité sera dispensée au salarié temporaire.

02. Formations particulières prévues par le code du travail

En fonction des risques constatés, avant affection au poste, des formations particulières sont prévues par la réglementation pour certaines activités ou opérations comme pour la conduite des équipements de levage, et ce pour tous les travailleurs y compris les salariés temporaires. (article R. 4323-55 du Code du travail).

Il revient à l'entreprise utilisatrice de vérifier avant la prise de poste que le salarié a bien suivi la formation et qu'elle est bien adaptée au poste. Elle devra éventuellement compléter cette formation et délivrer une autorisation de conduite.

Pour approfondir :

Fiche-mémo 5
Sensibilisation, formation, évaluation des compétences en S&ST du salarié temporaire

Fiche-mémo 6
Salarié temporaire : intégration et accueil au poste de travail

La liste des postes présentant des risques particuliers est établie par l'entreprise utilisatrice après avis du médecin du travail et du CSE.

Catégories de postes à indiquer dans la liste des postes à risques particuliers :

- Travaux habituellement reconnus comme dangereux et qui nécessitent une certaine qualification (conduite d'engins, travaux de maintenance, travaux sur machines dangereuses) ou exposant à certains risques (travaux en hauteur, produits chimiques, bruit, vibrations…)
- Travaux pour lesquels une formation particulière est prévue par la règlementation (poste de cariste, travaux électriques, travaux exposant au risque biologique…)

Les salariés affectés à des postes de travail présentant des risques particuliers pour leur santé ou leur sécurité doivent bénéficier d'une formation renforcée à la sécurité, **assurée par l'entreprise utilisatrice,** ainsi que d'un accueil et d'une information adaptés dans l'entreprise dans laquelle ils sont employés (article L. 4142-2 du Code du travail et article L. 4154-2 du Code du travail).

Cette formation renforcée s'ajoute à la formation générale à la sécurité que l'entreprise utilisatrice doit dispenser à tous les travailleurs présents dans l'établissement et donner lieu à la délivrance d'une attestation avec évaluation des compétences.

Attention : la faute inexcusable de l'employeur (l'agence d'emploi) est présumée établie pour les salariés temporaires victimes d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle alors qu'affectés à des postes de travail présentant des risques particuliers pour leur santé ou leur sécurité, ils n'auraient pas bénéficié de la formation à la sécurité renforcée (article L. 4154-3 du Code du travail).

DT 62-2 - Postes à risques nécessitant une formation renforcée à la sécurité - Carsat Sud-Est - novembre 2022